

Références : 20231113_UID4243_EAR_23_368_RAP
Code AIOT : 0006105185

ST ETIENNE, le 13 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FRANCE POIDS LOURD SA

ZI les Chaux
42450 Sury-le-Comtal

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement FRANCE POIDS LOURD SA implanté ZI les Chaux 42450 Sury-le-Comtal. L'inspection a été annoncée le 06/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle visait à faire un point rapide de la situation du site quant à la gestion des eaux pluviales et eaux de l'aire de lavage suite à l'inspection réalisée le 29 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE POIDS LOURD SA
- ZI les Chaux 42450 Sury-le-Comtal
- Code AIOT : 0006105185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FRANCE POIDS LOURD 01 prend la suite de CHATAIN POIDS LOURDS dans l'exploitation d'un centre VHU dédié à la déconstruction des véhicules lourds. Le site comporte plusieurs zones de stockage à l'air libre (véhicules avant et après dépollution) et sous abri (pièces détachées) et un bâtiment dédié à la dépollution et démontage. Une aire de lavage de pièces et de véhicules est par ailleurs utilisée environ une fois par semaine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux (eaux pluviales, eaux de l'aire de lavage)
- stockages des véhicules hors d'usage et des pièces mécaniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La SCI CHATAIN ne peut vendre le terrain et les murs de l'entreprise car cette vente dépend du juge des tutelles qui administre les biens du fils de M. CHATAIN, qui est mineur. Ainsi, il n'a pas été procédé aux analyses des sols dans la mesure où, en cas de cession du tènement, ces analyses n'ont qu'une durée de validité réduite (3 mois). Le coût de la prestation a été considéré comme trop élevé pour réaliser deux campagnes (une pour répondre au conseil donné par l'inspection, l'autre pour le dossier de cession du bien).

La présence d'un disconnecteur et d'un compteur sur l'alimentation de l'aire de lavage n'a pas été vérifiée. Cette aire consomme entre 30 et 35 m³ par an et a fait l'objet d'une surveillance sur une campagne d'une semaine pour envisager les solutions opportunes pour la gestion et le traitement de ses rejets. L'inspection a noté qu'une partie des eaux pluviales de toiture sont désormais

recupérées et stockées sur cette zone pour le lavage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 4.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 4.8.1	/	Lettre de suite préfectorale	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 4.4.2	/	Sans objet
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 4.4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article Annexe 2	/	Sans objet
10	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 4.8.2	/	Sans objet
12	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.3	/	Sans objet
13	Stockages	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 02/05/2001, article 5.3.1		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'aire de lavage des pièces et véhicules lourds doit être aménagée : l'exploitant devra, à réception du rapport du prestataire de Loire Forez Agglomération, consulter des prestataires pour chiffrer les 3 options possibles et faire son choix pour lancer les travaux.
- Les pièces de moteurs stockées sur zones non étanches doivent être évacuées
- Les poids-lourds usagés non dépollués sont à stocker impérativement sur zones étanches
- certains travaux demandés ont été réalisés (réseaux, suppression d'une surverse, étanchéification d'une zone de stockage de camions pour dépollution, rejet des eaux pluviales de toiture non collectées dans la nouvelle cuve directement vers le milieu naturel sans transit par un séparateur).
- les résultats d'analyses des eaux en sortie de séparateurs montrent des non conformités sur l'ouvrage 2. Les analyses prévues fin 2023 devront montrer une situation conforme
- une vérification visuelle a été faite dans les caniveaux et fossés longeant le site, il n'a pas été constaté d'irisations. Mme CHATAIN a indiqué que l'eau coule en permanence dans le fossé même en période de sécheresse et ignore la provenance de cette eau.
- Mme CHATAIN a signé en Mairie de SURY LE COMTAL le protocole pour le curage du fossé. La part de CHATAIN POIDS LOURD est valorisée à 3 % du coût total (soit 1900 euros), Mme CHATAIN ne sait pas s'il s'agit d'une dépense ponctuelle ou annuelle.

2-4) Fiches de constats

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.
Constats : Sur la zone 1 une grande partie des stockages de pièces a été évacuée depuis le 1er janvier 2023 : à fin septembre, la facturation liée à la vente de ferrailles s'élève à 80 000 euros ce qui correspond à environ 600 t évacuées par filières adaptées. Les pièces encore conservées apparaissent rouillées mais non graisseuses. Pour prévenir les effets d'un lessivage de la rouille par les eaux météoriques, qui entraînerait des métaux dans les sols, toutes les pièces ont été placées sur plateaux. De nouvelles évacuations auront lieu d'ici fin 2023, selon le prix offert par les filières de valorisation. Les cours étant bas depuis octobre, les évacuations ont été interrompues.
Observations : L'exploitant justifiera à fin décembre 2023 des tonnages évacués et s'attachera à libérer l'ensemble de la zone 1 d'ici le 30 juin 2024
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles résiduaires
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Le séparateur 2 a fait comme les autres l'objet d'une analyse fin 2022 et montre des concentrations en HCT notamment dépassant les valeurs limites autorisées. Depuis ce contrôle, l'exploitant a procédé à la suppression de la surverse du collecteur R2 vers R1. La station de lavage a fait l'objet d'un suivi pour calculer ses consommations (de l'ordre de 35 m3/an) et de la qualité de ses eaux de rejet. Les analyses font apparaître une charge en HCT de 20 mg/m3. Loire Forez Agglomération a procédé à un diagnostic de l'installation pour envisager les solutions de traitement de ces eaux. Trois options sont précisées - relier l'aire de lavage au SHC 4 : cela nécessite des travaux pour une tranchée à faire sur une zone goudronnée et est donc une solution coûteuse et qui nécessitera de la co-activité - stockage des eaux dans une cuve externe avec pompe de relevage - mise en circuit fermé pour rejet zéro Loire Forez Agglomération doit remettre un rapport à l'exploitant pour qu'il fasse chiffrer les différentes options dans le mois suivant la réception du rapport.
Observations : L'inspection demande la transmission sous 3 mois du choix technique effectué, en l'argumentant, et du délai de réalisation des travaux correspondants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents
Prescription contrôlée : Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées) Débit maximal journalier 0,5 m3/j Concentrations en mg/l : MEST 110, DCO 600, DBO5 300, HCT 20, COV 1, Fe 7, Zn 0,5, Al 3, Pb 0,5 Flux en g/j : MEST5à, DCO 630, DBO5 150, HCT 10, COV 0,5, Fe 3,5, Zn 0,25, Al 1,5, Pb 0,25
Constats : Les résultats des analyses effectuées le 9 janvier 2023 font apparaître des dépassements conséquents pour le prélèvement effectué sur le séparateur SHC2 (MEST à 476 mg/l - HCT à 350 mg/l). Les prélèvements sur les autres Séparateurs sont conformes. L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des analyses 2023 (4 séparateurs) avec ses commentaires et les actions prévues pour remédier aux dépassements qui pourront être constatés.
Observations : Non conforme Le retour à une situation conforme peut dépendre des travaux à effectuer suite aux différents constats effectués par Loire Forez Agglomération lors de sa visite du 7 novembre 2023. Si tel était le cas, l'exploitant précisera la nature des travaux à engager en réponse au rapport que doit

transmettre le service Assainissement de la collectivité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des effluents
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres cités ci dessus. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis en janvier 2023 les résultats d'analyses sur prélèvements effectués le 9 janvier 2023 (délai prestataire réduit au maximum suite à l'inspection précédente du site) Pour les résultats d'analyses voir constat précédent
Observations : L'exploitant transmettra dès réception les résultats d'analyses suite à prélèvement fin 2023/début 2024 avec ses commentaires et un plan d'actions si dépassements constatés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 4.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols
Constats : - le stockage des pièces souillées est à réaliser sur zone étanche et sous abri (partiellement conforme le jour de l'inspection : la zone 1 et une partie de la zone 2 comporte des stockage de pièces sur plateaux posés sur terrain nu. La plupart des pièces sont anciennes et ont été lessivées par les pluies, mais ce stockage ne peut être maintenu en l'état. L'exploitant a évacué environ 600 t de ferrailles et poursuit le tri et l'évacuation en fonction du prix de vente. Le délai octroyé pour la libération des terrains nus n'est pas respecté.
Observations : Voir constat n°2
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 mois

N° 10 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 4.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention
Constats : Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle particulier, mais il n'a pas été constaté de présence de fûts ou bidons hors rétention. L'exploitant doit veiller au respect permanent de la prescription
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pièces issues de la dépollution
Prescription contrôlée : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Hormis les stockages de pièces anciennes évoqués dans les constats précédents, il n'a pas été constaté de stockage de pièces hors des zones étanchées et hors des ateliers. L'inspection rappelle que les véhicules hors d'usage non dépollués sont à garer sur zone étanche tant que les vidanges de fluides et la déconstruction n'ont pas été réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de stockage
Prescription contrôlée : Toutes précautions sont prises pour que les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées;
Constats : La zone étanche a été réalisée et les eaux de pluie sont collectées par un regard présent sur toute la largeur de la zone.
Observations : Le plan des réseaux mis à jour doit être transmis sous 2 mois à l'inspection pour préciser la destination des eaux de pluie collectées sur cette nouvelle zone étanche et le séparateur par lequel ces eaux transite avant rejet

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet